

Gouvernement du Québec

Décret 380-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au Forum ministériel sur le crime organisé qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 31 mai et 1^{er} juin 2007

ATTENDU QUE, les 31 mai et 1^{er} juin 2007, un Forum ministériel sur le crime organisé se tiendra à Ottawa (Ontario);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Paul Girard, sous-ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors du Forum ministériel sur le crime organisé qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 31 mai et 1^{er} juin 2007;

QUE la délégation soit composée, outre le sous-ministre de la Sécurité publique, de :

— Maître Louis Dionne, directeur des poursuites criminelles et pénales

— Madame Hélène Simon, directrice de la prévention et de la lutte contre la criminalité, ministère de la Sécurité publique

— Maître Michel Le Bel, procureur aux poursuites criminelles et pénales, direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice

— Madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique

— Madame Anne Racine, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48060

Gouvernement du Québec

Décret 382-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des volumes importants de sédiments se sont accumulés dans le secteur du quai de Forestville à la suite des pluies diluviennes du mois d'août 2005, attribuables aux vestiges de l'ouragan Katrina;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer la sécurité des navires utilisant le quai de Forestville et ainsi nuire ou empêcher les activités de transbordement maritime qui s'y déroulent normalement;

ATTENDU QUE la Société d'économie et de développement de Forestville inc. a l'intention de réaliser un projet de dragage d'entretien au quai de Forestville;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société d'économie et de développement de Forestville inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 16 janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dragage de deux secteurs problématiques situés dans l'aire d'accostage et en face du brise-lames est au quai de Forestville est requis, dès l'année 2007, afin de rétablir un certain niveau de sécurité pour la navigation de manière à assurer les activités de transbordement;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas la réalisation des travaux prévus en 2007;

ATTENDU QUE la Société d'économie et de développement de Forestville inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 9 janvier 2007, une demande datée du 8 janvier 2007, afin d'entreprendre d'urgence les travaux prévus en 2007;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 2 mai 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc. pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

CONDITION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— GENIVAR. 1. Décret d'urgence pour un dragage au quai de Forestville, 2. Dragage de capitalisation dans le chenal de navigation du quai de Forestville, Avis de projet, décembre 2006, 18 p.;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 janvier 2007, concernant le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville, 1 p., 2 pièces jointes;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 février 2007, concernant des renseignements supplémentaires relatifs au dragage d'urgence au quai de Forestville, 1 p., 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 février 2007, concernant des renseignements supplémentaires relatifs au dragage d'urgence au quai de Forestville, 1 p.;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 février 2007, concernant des renseignements supplémentaires relatifs au dragage d'urgence au quai de Forestville, 8 p. ;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 mars 2007, concernant le portrait général de dispersion des sédiments remis en suspension et l'évaluation des effets potentiels sur la faune, 1 p., 1 pièce jointe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 : FIN DES TRAVAUX

Que la Société d'économie et de développement de Forestville inc. réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48062

Gouvernement du Québec

Décret 383-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la prolongation du délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport, ainsi que la prolongation du délai maximum imparti à la ministre pour soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation sur le projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE les paragraphes *b, d, j* et *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, la construction d'un port ou d'un quai, la construction d'une installation de gazéification du gaz naturel, la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres ainsi que l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destinés à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* ;

ATTENDU QUE la Société en commandite Rabaska a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 29 avril 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 10 octobre 2006 au 24 novembre 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique qui a débuté le 4 décembre 2006 ;